

## **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QU'**une politique de gestion contractuelle a été adoptée le 29 septembre 2011, en vertu de l'article 573.3.1.2 de la loi sur les cités et villes *L.C.V.* obligeant toute municipalité à adopter une politique de gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le suivant : « Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle... »;

**ATTENDU QU'**ID Gatineau est assujetti à cette loi en vertu de l'article 573.3.5;

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 permet de prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101,100 \$<sup>1</sup> et, qu'en conséquence, l'article 936 du code municipal *C.M.* (appel d'offres sur invitation) et l'article 573.1 *L.C.V.* ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi. De plus, à l'égard de contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public<sup>1</sup> et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par le conseil d'administration d'ID Gatineau, il faut prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU QU'**ID Gatineau souhaite dans ce contexte, remplacer sa politique de gestion contractuelle (DE-CA-11-84) par le présent règlement sur la gestion sur la gestion contractuelle;

**EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :**

### **OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures de saine gestion contractuelle pour l'octroi et la gestion des contrats octroyés par ID Gatineau, conformément à l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public<sup>1</sup>.

### **LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine GESTION CONTRACTUELLE**

#### **1. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (conformément au formulaire prévu à l'annexe 1).
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant que si le comité de sélection a des motifs raisonnables de croire qu'un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission pourra être rejetée.

<sup>1</sup> En date de l'adoption du présent règlement, le seuil fixé par règlement ministériel est de 101,100 \$.

## **2. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi**

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévus par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite (conformément au formulaire à l'annexe 1).

Sont cependant exclues de l'application de la Loi, les activités suivantes :

- Les représentations faites dans le seul but de faire connaître un produit ou service;
- Le simple dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite d'un appel d'offres public;
- Les représentations faites dans le contexte de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un représentant d'ID Gatineau.

## **3. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

- a) Le Conseil d'administration d'ID Gatineau délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres qui devront bénéficier collectivement d'une compétence suffisante afin de procéder à l'analyse des offres reçues.
- c) Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire d'ID Gatineau doit préserver en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) ID Gatineau doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- e) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un dirigeant ou employé. (Conformément au formulaire prévu à l'annexe 1).
- f) Tout appel d'offres doit indiquer que si un membre du comité de sélection ou un membre d'ID Gatineau a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci pourra être rejetée.

## **4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ou en situation de conflit d'intérêts potentiel ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

**5. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil d'administration et à tout employé d'ID Gatineau de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable. Ladite personne responsable verra l'opportunité, lors de la formulation de sa réponse, à produire le tout sous forme d'addenda écrit qui sera rendu public et/ou qui sera communiqué à l'ensemble des entreprises ou des firmes impliquées dans le processus de soumission.
- c) Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique et à partir des seules informations communiquées avec la soumission. Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) à garder le secret le plus entier et à éviter toute situation susceptible d'affecter leur capacité à exécuter, en toute indépendance leur mandat et, le cas échéant, à signaler aux représentants d'ID Gatineau, sans délai, tout changement à cet égard.

**6. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

Toute modification d'un contrat est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Les suppléments aux contrats doivent être approuvés par le conseil d'administration.

## **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **Section I**

#### **CONTRATS INFÉRIEURS À 101 100 \$**

La présente section s'applique aux contrats d'approvisionnement, de construction, de services (incluant les services professionnels) et d'assurance qui comportent une dépense de moins de 101 100 \$.

Pour supporter le développement de l'économie locale et la création d'emplois, l'octroi de contrats auprès des fournisseurs ou entrepreneurs locaux sera favorisé jusqu'à concurrence de 10% de plus que le plus bas prix soumis par un fournisseur ou entrepreneur dont la principale place d'affaires n'est pas située à Gatineau.

#### **1. Mécanisme de mise en concurrence**

Aux fins de la présente section, constitue, entre autres, un mécanisme de mise en concurrence les modes de sollicitation suivants :

- a) **Demande informelle de prix** : processus de demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs, verbalement ou par écrit.
- b) **Demande de prix écrite** : processus d'invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs par demande de prix écrite. ID Gatineau détermine les modalités de la communication de cette demande de prix et de la procédure de dépôt et d'ouverture des soumissions reçues dans sa demande.
- c) **Appel d'offres public simplifié** : demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions.

ID Gatineau peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

## **2. Mode d'adjudication**

Aux fins de la présente section, les modes d'adjudication suivants s'appliquent :

- a) **Meilleure qualité** : adjudication du contrat au soumissionnaire proposant la meilleure note finale à la suite d'une évaluation de la qualité, avec ou sans prix.
- b) **Prix le plus bas** : adjudication du contrat sur la base du prix le plus bas.

## **3. Contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ pour les achats de biens et services**

Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ pour les achats de biens ou services peut être adjugé en utilisant les mécanismes de mise en concurrence et suivant l'un ou l'autre ou les deux modes d'adjudication décrite à la présente section. ID Gatineau peut également conclure de tels contrats de gré à gré. En tout temps, ID Gatineau doit respecter la politique d'approvisionnement adopté par son conseil d'administration.

## **4. Contrat comportant une dépense de moins de 101 100 \$**

À l'exception de ce qui est prévu au point 3, pour un contrat comportant une dépense de moins de 101 100 \$, ID Gatineau doit utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de mise en concurrence prévus à la présente section et en respect de la politique d'approvisionnement en vigueur. La demande de soumissions précise alors le mode d'adjudication choisi par ID Gatineau.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de mettre en concurrence des fournisseurs ou des entrepreneurs peut ne pas s'appliquer à un contrat :

1. Dont les conditions pourraient désavantager ou nuire aux opérations d'ID Gatineau;
2. D'assurance adjugée par soumissions pour une période inférieure à cinq ans lequel peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période;
3. Dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements d'ID Gatineau;
4. De services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (dentiste, infirmier, médecin, médecin vétérinaire ou pharmacien);
5. De services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci;
6. Conclu avec un organisme à but non lucratif;
7. Dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;
8. Conclu avec un organisme public;
9. Lorsqu'il est possible de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique;
10. Dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;
11. De la fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives;
12. Dont l'objet est la fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion;
13. Dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :
  - a) À assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
  - b) La protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
  - c) La recherche ou le développement;
  - d) La production d'un prototype ou d'un concept original.

14. Dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;
15. Dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
16. Dont l'objet est l'achat d'un bien immeuble;
17. Dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.;
18. Dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens.

**Lors de la conclusion d'un contrat de gré à gré, l'annexe 2 doit être complétée et signée. Cette annexe est conservée au dossier contractuel et une copie est déposée au conseil d'administration pour information.**

**5. *Rotation entre les fournisseurs ou entrepreneurs pour les contrats pouvant être octroyés de gré à gré qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public***

ID Gatineau peut maintenir et utiliser un fichier des fournisseurs ou entrepreneurs aux fins de déterminer les soumissionnaires avec qui ID Gatineau pourra conclure un contrat de gré à gré. Le choix des fournisseurs ou entrepreneurs est effectué en tenant compte, des facteurs suivants :

1. Leur capacité et leur disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;
2. Leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;
3. Le fait qu'elles n'ont pas été trouvées coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi ou à un règlement relié à un contrat semblable à celui envisagé;
4. Les expériences antérieures d'ID Gatineau avec ce fournisseur ou entrepreneur au cours **des deux dernières années** ou si ce celui-ci a fait l'objet d'une évaluation de rendement satisfaisant;

ID Gatineau doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

**6. *Déclaration du fournisseur ou entrepreneur***

Tout fournisseur, prestataire de service ou entrepreneur doit, lorsqu'il conclut un contrat avec ID Gatineau à la suite d'un processus de mise en concurrence prévu par la présente section qui comporte une dépense, incluant les taxes applicables, de 25 000 \$ ou plus, doit signer et fournir l'annexe1 – Déclaration relative à l'absence de collusion, d'intimidation dans l'établissement d'une soumission, à l'absence de condamnation en vertu de la loi fédérale sur la concurrence et à la conformité des communications d'influence.

Celle-ci doit être complétée et signée et est réputée faire partie intégrante de sa soumission ou proposition comme si elle était reproduite tout au long.

**SECTION II**

**CONTRATS SUPÉRIEURS À 101 100 \$**

Les contrats supérieurs à 101 100 \$ sont régis par la Loi sur les cités et villes. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes*.

**AUTRES OBLIGATIONS D'ID GATINEAU**

- a) Conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes, ID Gatineau a l'obligation, lorsque le prix de tout contrat comporte une dépense de 101 100 \$ ou plus, de procéder à l'obtention, avant l'ouverture des soumissions, d'une estimation de la valeur du contrat;

- b) De plus, conformément à l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, ID Gatineau doit publier et tenir à jour, sur son site internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$. Ladite liste doit notamment contenir à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :
- i) Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 101 100 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par ID Gatineau conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes;
  - ii) Le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;
  - iii) L'objet du contrat;
- c) Au moins une fois l'an, ID Gatineau dépose lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement pour les contrats d'au moins 25 000 \$;
- d) Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle doivent en tout temps être publiés sur le site Internet d'ID Gatineau.

**DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION, D'INTIMIDATION DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION, À L'ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE ET À LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCES**

PROJET : (Titre)  
(Numéro)

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_  
(Nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

En présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la soumission), atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de, \_\_\_\_\_  
(Nom du fournisseur)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR »)

COCHEZ CI-APRÈS

J'ATTESTE CE QUI SUIT.

1. LE FOURNISSEUR AINSI QU'AUCUN DE SES REPRÉSENTANTS N'A COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER DANS LE BUT D'EXERCER UNE INFLUENCE, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION
2. LE FOURNISSEUR A PRÉPARÉ LA SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, COMMUNIQUÉ AVEC UN CONCURRENT, ÉTABLI DE COMMUNICATION AVEC UN CONCURRENT OU CONVENU D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT, EN CE QUI A TRAIT NOTAMMENT : 
  - a) AUX PRIX;
  - b) AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX;
  - c) À LA DÉCISION DE PRÉSENTER OU DE NE PAS PRÉSENTER UNE SOUMISSION;
  - d) AU FAIT DE PRÉSENTER UNE SOUMISSION QUI NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, « CONCURRENT » SIGNIFIE TOUTE PERSONNE, PHYSIQUE OU MORALE, AFFILIÉE OU NON AU FOURNISSEUR QUI, DANS LE CADRE DU PROJET IDENTIFIÉ CI-DESSUS :

  - a) A ÉTÉ INVITÉE PAR ÉCRIT À PRÉSENTER UNE SOUMISSION; OU,
  - b) POURRAIT PRÉSENTER UNE SOUMISSION À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES,
3. TOUTES DÉMARCHES OU COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DES REPRÉSENTANTS DE L'ENTREPRISE AUPRÈS DE CEUX D'ID GATINEAU ONT ÉTÉ RÉALISÉES CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (L.R.Q. C. T-11.011) ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI:
4. NI LE FOURNISSEUR NI SES ADMINISTRATEURS N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) DERNIÈRES ANNÉES, D'UNE INFRACTION À LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE (L.R.,1985, CH. C-34) RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT CONCLU AVEC UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA, OU, S'ILS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES, IL OBTINT UN PARDON POUR CETTE INFRACTION.
5. LE FOURNISSEUR AINSI QU'AUCUN DE SES REPRÉSENTANTS NE SE SONT LIVRÉS À DES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION;
6. LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU CONTENU DE LA SOUMISSION N'A PAS ÉTÉ ET NE SERA PAS DIVULGUÉ PAR LE FOURNISSEUR, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS.
7. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE ATTESTATION.
8. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE FOURNISSEUR À SIGNER CETTE DÉCLARATION.
9. JE RECONNAIS QUE LA SOUMISSION POURRAIT ÊTRE JUGÉE NON CONFORME ET REJETÉE SI L'UNE OU L'AUTRE DES ATTESTATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST INCOMPLÈTE OU INEXACTE.
10. JE RECONNAIS ÉGALEMENT QUE SI L'ORGANISME PUBLIC DÉCOUVRE QUE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION ET MALGRÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION, IL Y A EU INFLUENCE, COLLUSION, GESTE D'INTIMIDATION OU, LE CAS ÉCHÉANT, DÉCLARATION DE CULPABILITÉ EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU FOURNISSEUR DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT SERA RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE FOURNISSEUR ET QUICONQUE SERA PARTIE À LA COLLUSION.

Et j'ai signé à, \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**DÉROGATION À L'OBLIGATION DE SOLLICITER  
DES OFFRES LORS D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Ce formulaire doit être rempli afin d'attribuer un contrat de gré à gré  
comportant une dépense d'au moins

25 000 \$ et inférieure à 101 100 \$, taxes incluses.

Dossier n° \_\_\_\_\_

Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

Description du contrat à attribuer de gré à gré :

---

---

---

Nom du fournisseur à qui le contrat

devrait être attribué directement : \_\_\_\_\_

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur sans solliciter d'offres  
auprès d'autres fournisseurs :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



Cocher l'article de la partie – Règles de passation de contrats et rotation, section 1, point 4, Contrat comportant une dépense de moins de 101 100 \$, sur lequel vous appuyez pour justifier cette mesure exceptionnelle :

✓	Article	Description
	1	Dont les conditions pourraient désavantager ou nuire aux opérations d'ID Gatineau.
	2	D'assurance adjugée par soumissions pour une période inférieure à cinq ans lequel peut, à son échéance, être reconduits sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période.
	3	Dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements d'ID Gatineau.
	4	De services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (dentiste, infirmier, médecin, médecin vétérinaire ou pharmacien).
	5	De services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci.
	6	Conclu avec un organisme à but non lucratif.
	7	Dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.
	8	Conclu avec un organisme public.
	9	Lorsqu'il est possible de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique.
	10	Dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel.
	11	De la fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives.
	12	Dont l'objet est la fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion.
	13	Dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise : a) À assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants; b) La protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives; c) La recherche ou le développement; d) La production d'un prototype ou d'un concept original
	14	Dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole.
	15	Dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.
	16	Dont l'objet est l'achat d'un bien immeuble.
	17	Dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.
	18	Dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens.

**DÉROGATION À L'OBLIGATION DE SOLLICITER  
DES OFFRES LORS D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

*Contrat d'au moins 25 000 \$ et inférieur à 101 100 \$*

À la lumière de cette analyse, nous croyons, au meilleur de notre jugement, que ce contrat doit être attribué de gré à gré audit fournisseur, à l'exclusion de tout autre.

\_\_\_\_\_  
*Nom en caractères d'imprimerie  
(Direction générale)*

\_\_\_\_\_  
*Signature  
(Direction générale)*

\_\_\_\_\_  
*(Date)*

Règlement révisé et adopté à la réunion du Conseil d'administration du 18 juin 2020.

Résolution ID-CA-20-53